



Arrêt

**n° 134 454 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 227 572 du 27 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BOROWSKI loco Mes D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-SLANGEN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise et d'origine ethnique tchamba. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 8 janvier 2013 et le même jour vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous habitez à Lomé, dans le quartier d'Adidogome. En 2010, vous êtes devenu partisan de l'ANC (« Alliance Nationale pour le changement »). A partir de 2010, vous avez aussi commencé à participer à des marches organisées par l'ANC. A deux reprises, en 2011, vous aviez été à des manifestations, accompagné de votre cousin - [S.S.] - lui aussi partisan de l'ANC. En 2012, vous avez arrêté vos études et vous avez commencé à travailler au marché d'Adidogome. Vous habitiez seul avec votre père. Vous aviez plusieurs locataires, dans votre parcelle. Parmi eux, un gendarme dénommé [E.D.]. En août 2012, vous avez présenté une lettre à votre locataire, [E.D.] – gendarme de profession- dans laquelle vous lui donniez un préavis de trois mois pour payer le loyer ou quitter la maison. Il avait déchiré la lettre et vous avait menacé de faire valoir son pouvoir. Le 25 août 2012, vous avez été à une de ces manifestations organisées le samedi par l'ANC. Le soir, vous avez raconté ce que vous aviez vu lors de cette marche à deux de vos amis. Vous étiez chez vous, dans votre cour. Vers 5h du matin, vous avez été réveillé par trois gendarmes qui venaient vous arrêter. Une fois dans la voiture, votre locataire, [E.D.] vous y attendait. Vous avez alors compris qu'il était derrière votre arrestation. Arrivés à la gendarmerie de «villa Donou», vous avez été mis en cellule. Vous avez été accusé d'être parmi les jeunes qui cassent des choses en ville et qui participent aux manifestations de l'ANC. Le lendemain, vous avez été libéré grâce au même gendarme qui vous avait mis en prison. Le 21 décembre 2012, alors que vous vous trouviez dans un bar, vous avez reçu un appel téléphonique d'un autre de vos locataires. Celui-ci vous informait du fait que des soldats étaient à votre recherche. Vous avez appelé votre père et celui-ci vous a conseillé de chercher refuge chez votre ami [B.], habitant à Agoe. Deux jours plus tard, votre père vous a rappelé et vous a conseillé de fuir le pays. Il avait été arrêté le 22 décembre 2012 et libéré le lendemain. Il avait été accusé de vous avoir incité à participer à la manifestation de l'ANC du mois de septembre 2012. Le 24 décembre 2012, votre père vous a dit que des soldats étaient passés à votre domicile déposer une convocation. Vous êtes resté chez votre ami jusqu'au 29 décembre 2012, date à laquelle vous quittez le Togo pour vous rendre au Bénin. Vous quittez le Bénin le 7 janvier 2013 pour vous rendre en Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté votre pays parce que votre locataire –gendarme de profession- aurait dénoncé vos activités, en faveur de l'ANC, à vos autorités nationales. Il avait voulu se venger parce que vous lui aviez remis une lettre de préavis en lui demandant, soit de s'acquitter de ses dettes, soit de quitter votre habitation. Ainsi, il ressort de vos dires que l'origine de vos problèmes se trouve dans la lettre que vous aviez rédigé afin de réclamer votre loyer. Vos activités de nature politique n'ayant fait qu'aggraver votre situation (p. 13).

Tout d'abord, votre crainte manque de la cohérence et de la consistance nécessaire pour pouvoir y accorder foi.

En effet, il n'est pas crédible que ce gendarme s'acharne uniquement contre vous et non contre votre père parce que c'est vous qui aviez écrit la lettre, que vous étiez jeune et que vous participiez à des manifestations. Il n'est pas crédible non plus que vous ayez dû fuir votre pays, persécuté par un gendarme qui vous en voudrait parce qu'il ne pouvait (ou ne voulait pas) payer un loyer: ainsi, vous déclarez en fin d'audition au Commissariat général, que depuis janvier 2013, ce gendarme ne vit plus chez vous. Vous expliquez que votre père a réussi à le faire partir en coupant l'électricité de son logement et en enlevant les tuiles de son toit (p. 15). Dès lors, votre récit est dépourvu de toute cohérence. En effet, il n'y a aucune logique dans la manière dont ce gendarme se serait acharné contre vous alors que votre père aurait finalement réussi à la faire partir, sans problème et sans que des mesures soient prises contre lui. D'autant plus que vous déclarez ne pas savoir si ce gendarme était réellement derrière votre arrestation du 25 août 2011. Vous finissez pas dire qu' il ne s'agit que de suppositions de votre part et que finalement, vous ne savez pas expliquer les raisons qui l'auraient poussé à vouloir vous arrêter pour vous libérer le lendemain (p. 10).

Dès lors, d'une part, le Commissariat général ne peut pas accorder foi aux faits étant à l'origine de vos problèmes puisque l'élément déclencheur de ceux-ci –un loyer impayé- manque de crédibilité. D'autre part, il n'est pas possible d'envisager la possibilité que vous soyez victime de persécutions de la part

d'un représentant de vos autorités nationales - pour les faits liés à votre loyer- eu égard du fait que ce gendarme –votre persécuteur- a quitté votre domicile et que vous n'avez plus de nouvelles de lui. Vous ignorez même où il se trouverait à l'heure actuelle (p. 15).

Ensuite, votre militantisme au sein de l'ANC, tel que vous le présentez, ne peut pas être considéré comme établi et ce, pour les raisons suivantes :

Ainsi, vous déclarez avoir voté en faveur de l'ANC lors des dernières élections présidentielles (p. 5). Or, selon les informations objectives figurant au dossier administratif, les dernières élections ont eu lieu au mois de mars 2010 et l'ANC n'a été créé qu'au mois d'octobre 2010, après l'entrée de l'UFC au gouvernement et la scission du parti (voir farde «information des pays », site officiel ANC, historique). Confronté à cela, vous n'apportez pas d'explication convaincante, vous limitant à dire que les problèmes avaient déjà commencé à l'UFC, avant les élections (p. 17).

De même, vous déclarez que votre cousin, [S.S.], est membre de l'ANC et que c'est avec lui que vous avez participé à deux manifestations de l'ANC. Or, vous ne savez pas si votre cousin occupe une fonction particulière au sein de l'ANC et vous déclarez ne jamais lui avoir posé la question. De même, vous déclarez ne pas savoir non plus s'il possède une carte de membre et vous ne lui avez pas posé la question non plus (p. 6). Vous ignorez également s'il aurait déjà eu des problèmes avec vos autorités nationales, en raison notamment de son engagement politique. Vous dites même que vous ne savez pas quelles activités votre cousin avait avec l'ANC, à part les deux manifestations mentionnées (p. 7). Vous avez été confronté au caractère imprécis de vos dires et vous répondez que vous ne vous posiez pas des questions sur ça et que quand vous étiez à la maison vous parliez d'autres choses. Toutefois, en tenant compte du fait qu'il s'agissait de quelqu'un de votre famille, que vous habitez dans le même quartier -Adidigome - et que vous aviez des affinités pour le même parti politique, votre réponse ne rétablit pas votre crédibilité et le militantisme politique que vous mettez en avant, accompagnant celui de votre cousin, ne peut qu'être que remis en cause (p. 7).

Dans ce même sens, vous prétendez avoir été avec votre cousin, à deux manifestations de l'ANC mais vous n'êtes pas en mesure de nous dire, même de manière approximative, quand ces manifestations auraient eu lieu et ce n'est que suite à l'insistance du Commissariat général que vous affirmez que ces manifestations ont eu lieu en 2011, sans pouvoir apporter la moindre précision à ce sujet (p. 6). De plus, la description que vous faites de ces deux manifestations est lacunaire et peu circonstanciée : vous déclarez que la première manifestation a débuté dans le quartier Bé, a continué dans le quartier Dekon et elle s'est terminée sur la plage. Vous ajoutez qu'il y avait des hommes et des femmes et que vous chantiez des chansons contre le pouvoir, que certains leaders étaient présents –sans pouvoir préciser lesquels- et que des forces de sécurité vous accompagnaient. Et, vous déclarez enfin que vous n'avez rien d'autre à ajouter par rapport à cette manifestation. Des propos vagues et de nature générale qui ne permettent pas de considérer cet événement comme établi (pp. 6 et 7). Le même constat peut être fait par rapport à la deuxième marche, sur laquelle vous dites que le déroulement était identique à la première manifestation et que vous avez traversé les quartiers Bé, Dekon et Assivito (Lomé) pour terminer aussi à la plage. Vous ajoutez que vous n'avez pas d'autres précisions ou détails à donner. Aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

Vous prétendez ensuite avoir participé à des manifestations organisées les samedis par l'ANC (p. 11). Or, cela non plus n'est pas crédible : vous ignorez les dates, vous en ignorez le nombre –plusieurs, dites-vous sans plus de précisions- dans un premier temps, pour après rectifier et dire que vous auriez assisté à « 7, 8, 10 manifestations (p. 12). De même, vos dires au sujet du déroulement de la manifestation du 25 août 2012 ne convainquent pas le Commissariat général. Vous déclarez qu'il y avait beaucoup de manifestants, le parcours de la manifestation est le même que pour les manifestations auxquelles vous auriez participé avec votre cousin et quant aux leaders présents, vous vous limitez à citer le président du parti –Jean-Pierre Fabre-, le secrétaire « Lawson » et une femme dont vous ne vous souvenez pas du nom. Quant au déroulement de cette manifestation, vous déclarez que vous deviez respecter l'itinéraire que les leaders vous avaient expliqué que c'était une marche « pour revendiquer vos droits et pas pour casser choses » (p. 12) et que vous avez commencé à chanter pour vous encourager et que les leaders sont venus vous parler des raisons de cette manifestation (p. 12) ; invité à expliquer les raisons exactes de cette manifestation, vous restez tout aussi vague et général, en déclarant que vous étiez contre les arrestations arbitraires et les fraudes électorales et que vous manifestiez pour que les manifestants soient libérés (p. 12). Eu égard de tout cela, du caractère peu circonstancié de vos dires, votre participation à la manifestation de l'ANC du 25 août 2011 ne peut pas non plus être considérée comme établie.

En conclusion, le profil que vous essayez de mettre en avant dans le cadre de la présente demande d'asile, à savoir celui d'une personne impliquée dans les mouvements d'opposition togolais, n'est pas crédible et ce, pour toutes les raisons qui ont été exposées précédemment. Le Commissariat général ne peut pas considérer que vous soyez persécuté en cas de retour, pour des raisons politiques.

Ajoutons enfin que vos dires au sujet de votre détention d'une nuit à la gendarmerie de Dounou ne reflètent pas un réel sentiment de vécu carcéral et que par conséquent, le Commissariat général n'accorde pas foi à cette détention. En l'occurrence, vous déclarez que vous avez été enfermé, que vers 10h du soir vous avez été interrogé, que vous étiez frappé et que vous avez été menacé de mort si vous participiez à nouveau, à une manifestation. Vous dites aussi que vous étiez en cellule avec deux autres personnes, or, à leur sujet, vous dites uniquement qu'ils étaient plus âgés que vous et qu'ils ont ri quand vous leur avez expliqué les motifs de votre arrestation. Vos dires au sujet de la manière dont vous avez vécu cet enfermement ne sont pas convaincants non plus : vous dites que vous aviez peur, qu'il n'y avait pas de lumière et que vous deviez faire vos besoins dans un sceau (pp. 16, 17). En définitive, même si votre détention n'aurait duré que quelques heures, le Commissariat général considère que vos dires manquent de consistance et de précision.

En définitive, les persécutions dont vous déclarez avoir été victime en raison d'une part, de vos problèmes de nature privée, avec gendarme et d'autre part, suite à la participation à des manifestations du parti d'opposition ANC, peuvent être complètement remises en cause.

Dès lors, compte tenu du fait que vous déclarez n'avoir jamais eu d'activités politiques avant 2010, n'avoir jamais eu de problèmes avec les autorités de votre pays avant août 2012 et que les persécutions dont vous prétendiez avoir été victime de la part de ces autorités nationales en 2012, ont été remises en cause dans le cadre de la présente décision, le Commissariat général n'aperçoit aucun motif pour lequel les autorités togolaises s'acharneraient contre vous et seraient à l'heure actuelle à votre recherche (pp. 5, 6).

A l'appui de vos déclarations, vous présentez deux convocations émanant de la « Brigade des stupéfiants et anti-gang de la Compagnie Maritime-est de la Gendarmerie Nationale togolaise », datées du 24 décembre 2012 et du 22 février 2013 respectivement (voir farde «inventaire», docs. n° 2 et 3). Toutefois, il y a lieu de rappeler que tout document se doit de venir à l'appui d'un récit crédible et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (voir supra).

De plus, concernant ces documents, force est de constater qu'aucun motif ne figure sur ceux-ci, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces convocations et les problèmes invoqués. De même, il n'est pas signalé sur les deux convocations si la personne est convoquée pour des nécessités liées à une enquête de nature judiciaire ou purement administrative (voir farde «inventaire», docs. n° 2 et 3). Mais encore, aucun nom ne figure non plus à côté de la signature apposée sur ces convocations, dès lors, l'auteur de ces documents ne peut pas être clairement identifié. De plus, le cachet figurant sur les deux convocations est illisible. A noter aussi que selon les informations dont le Commissariat général dispose (voir farde "information des pays", tg2012-001w), il est quasiment impossible d'authentifier les documents officiels togolais en raison de la fraude, la contrefaçon et la corruption, très courantes au Togo.

Par conséquent, la force probante de ces documents ne peut être que très limitée. Et, en aucun cas, ils ne sont pas de nature à changer, à eux seuls, le sens de la présente décision.

Le Commissariat général ne comprend d'ailleurs pas quel est le lien entre une «Brigade de stupéfiants et anti-gang » et les problèmes invoqués dans le cadre de la présente demande d'asile, de nature politique. D'autant que vous déclarez que le gendarme que vous déclarez craindre travaille à la gendarmerie de Donou et que vous ne savez pas quels soldats auraient déposé ces convocations chez vous (pp. 3 et 14). Ainsi, vous prétendez justifier le fait que l'ensemble des autorités de votre pays seraient à votre recherche par le fait que ces deux convocations proviennent d'un autre service que celui du gendarme Esso Dove, à la base de vos persécutions, mais vous n'apportez pas la moindre information précise et concrète afin d'appuyer cette dernière affirmation, selon laquelle, vous êtes recherché par l'ensemble des forces de sécurité togolaises, et parmi celles-ci, la « brigade de stupéfiants et anti-gang ». Vos dires sont dépourvus de toute cohérence.

Quant à la carte d'identité togolaise (voir farde « inventaire », doc. n°1), ni votre identité ni votre nationalité n'ont été remises en cause.

Au vu de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (ci-après dénommée la « directive 2005/85 »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 11 juillet 2003 ») et du principe général de bonne administration.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée ; à titre subsidiaire, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

4. Les rétroactes

4.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 8 janvier 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint le 18 juin 2013 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 112 606 du 23 octobre 2013 du Conseil confirmant cette décision. Dans cet arrêt, le Conseil a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible.

4.2 En date du 25 novembre 2013, la partie requérante a introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre cet arrêt. Dans son arrêt n° 227 572 du 27 mai 2014, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêt n° 112 606 du Conseil au motif que « l'arrêt attaqué n'apporte aucune réponse aux critiques que le requérant a développées dans son recours concernant les documents qu'il a fournis au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et relatives à l'appréciation du Commissaire général au sujet de ces documents ».

En date du 13 juin 2014, le Conseil a réceptionné ledit arrêt du Conseil d'Etat et réexamine la demande d'asile de la requérante à la lumière de ces documents.

5. L'examen liminaire du moyen

5.1 La partie requérante renvoie en termes de requête aux « articles » 195, 197, 198 et 199 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures ») (requête, page 2). Le Conseil rappelle à cet égard que le Guide des procédures n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit Guide ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

5.2 En ce qu'il est pris de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85, le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de ladite demande.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.5 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Il estime qu'ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les lacunes et imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.5.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant quant à l'acharnement du gendarme à son égard manquent de cohérence et de consistance.

En termes de requête, la partie requérante argue que l'appréciation de la partie défenderesse est « purement subjective » en ce qu'elle « ne comprend pas pourquoi il est inconcevable que son locataire ait voulu se venger de lui ». Elle avance que son père n'a pas été inquiété par leur locataire étant donné son âge et l'absence de motif pour le faire arrêter (requête, page 3).

Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les arguments de la partie requérante et se rallie entièrement aux motifs de la partie défenderesse qu'il estime pertinents et établis à la lecture du dossier administratif.

Il observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitement en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives aux problèmes qu'il aurait connus avec son locataire, gendarme de profession. Il constate en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que l'acharnement du gendarme/locataire à l'égard du requérant manque totalement de crédibilité et ce, non seulement en raison du fait que cette personne a quitté l'appartement depuis janvier 2013, mais également en raison de la facilité avec laquelle le père du requérant a pu le faire partir, sans subir une quelconque mesure de rétorsion (dossier administratif, pièce 5, page 15).

Le Conseil juge par conséquent que l'acharnement du gendarme et, *a fortiori*, celui des autorités togolaises, à l'égard du requérant n'est pas établi.

6.5.2 Ainsi encore, la partie défenderesse soutient que le militantisme du requérant au sein de l'ANC n'est pas établi au vu de ses propos lacunaires et imprécis quant à l'ANC, aux activités de son cousin pour ce parti et à sa participation aux manifestations organisées par l'ANC.

Le requérant rétorque que s'il n'est pas un « penseur de la révolution ni un leader », il « est pourtant bien un opposant au régime de Faure Gnassingbé » à travers les manifestations auxquelles il a participé ; qu'il a « exprimé avec ses mots pourquoi les manifestations étaient organisées » ; et qu'il n'a pas compté toutes les manifestations auxquelles il a participé étant donné qu'elles étaient organisées tous les samedis, arguments qui ne convainquent cependant nullement le Conseil dès lors la partie requérante reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de son militantisme en faveur de l'ANC et, partant, son profil d'opposant politique.

Quant aux explications relatives à son vote aux élections de 2010, apportées en termes de requête par le requérant, elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 9 avril 2013.

En définitive, le Conseil estime que ni le militantisme du requérant en faveur de l'ANC, ni sa participation à des manifestations organisées par l'ANC, ne sont établis.

6.5.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que l'imprécision et le manque de consistance des propos du requérant quant à sa détention d'une nuit, ne permettent pas de tenir cet événement pour établi.

Le requérant réitère certains des propos qu'il a tenus lors de son audition au Commissariat général et avance l'une ou l'autre explication factuelle à cet égard qui ne convainc cependant nullement le Conseil (requête, page 5).

6.6 Les documents joints par la partie requérante, au dossier administratif, ne permettent pas de modifier les constats établis ci-dessus.

La carte d'identité togolaise atteste l'identité et la nationalité du requérant, éléments non remis en cause dans la décision attaquée.

S'agissant des deux convocations émanant de la « Brigade des stupéfiants et anti-gang de la Compagnie Maritime-est de la Gendarmerie Nationale togolaise », datées respectivement du 24 décembre 2012 et du 22 février 2013, la partie requérante fait état d'un raisonnement « à l'envers » dans le chef de la partie défenderesse en ce que « les convocations ne peuvent être écartées au motif qu'elles viendraient à l'appui d'un récit déjà jugé non crédible ». Elle fait valoir qu'« aucun spécimen de convocation n'est présent au dossier administratif de sorte que le requérant doit 'croire sur parole' le CGRA lorsqu'il affirme que des motifs doivent figurer sur les convocations ». La partie requérante allègue en outre qu'à partir du moment « où l'autorité qui est l'auteur des documents est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, sa force probante ne peut être contestée ». Elle soutient que la partie défenderesse ne peut se prévaloir de la circonstance que l'authentification des documents officiels togolais est difficile, voire impossible, pour établir que ces documents sont « des faux ou été obtenus grâce à la corruption » (requête, page 5).

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

En l'occurrence, le Conseil observe que, si la partie défenderesse ne remet pas formellement en cause l'authenticité de ce document, elle pose plusieurs constats qui amoindrissent la force probante de ceux-ci, à savoir le fait que ces convocations ne comportent aucun motif, l'absence du nom du signataire, l'illisibilité des cachets apposés sur les documents et le fait que ces pièces émanent de la « Brigade des stupéfiants et anti-gang ». Les explications que tente de donner la partie requérante à ces égards dans sa requête ne sont pas de nature à contredire ces constats. En effet, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante qu'il revient d'appuyer sa demande par des documents probants et de nature à restituer à son récit la crédibilité lui faisant défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque, comme l'a valablement relevé la partie défenderesse, le fait que les convocations produites par la partie requérante ne mentionnent aucun motif d'invitation à se présenter, que ce fait soit normal ou habituel ou non étant sans ici importance, ne permet pas au Conseil d'établir un lien direct entre les faits invoqués et lesdites pièces. Partant, ce constat, tout comme les anomalies relevées quant à la forme de ces convocations, empêche d'accorder à ces pièces une valeur probante quelconque pour renverser le sens de la décision attaquée dans un contexte de récit jugé non crédible.

Quant à la convocation datée du 28 août 2013, le Conseil estime qu'aucune force probante ne peut être accordée à ce document en ce qu'il est entaché de nombreuses incohérences quant à sa forme et à son contenu. Le Conseil relève dans un premier temps que les mentions figurant en entête de ce document ne correspondent pas à celles figurant sur le cachet apposé au bas dudit document. Par ailleurs, ladite convocation ne permet pas de connaître les motifs pour lesquels elle a été délivrée. Enfin, la convocation qui contient un coupon réponse destiné à être complété est un document dont le coupon n'a pas été détaché du reste. De ces constats, il peut être conclut que cette pièce ne restaure pas la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale défaillante du récit de la partie requérante, le Conseil estime que les convocations produites ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir cette crédibilité.

6.7 La partie requérante argue de manière générale que les manifestations du CST et du FRAC ne se déroulent pas sans incidents. Elle invoque la situation difficile dans laquelle évoluent les opposants politiques togolais, situation qui s'intensifie suite aux incendies des marchés de Lomé et aux élections législatives du 25 juillet 2013, et reproche à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte de différents rapports publics, cités dans la requête, avant de prendre sa décision (requête, pages 5 à 11).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

S'agissant des extraits d'articles cités en termes de requête, des journaux togolais et articles issus d'internet déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme au Togo et de la situation de ses opposants politiques en 2013, notamment après les élections législatives, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, d'autant plus que le militantisme politique du requérant n'a pas été tenu pour établi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.8 La partie requérante invoque à de multiples reprises la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet, lequel stipule que « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants : a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande d'asile, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ; b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves ; c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels il a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave ; d) le fait que depuis son départ du pays d'origine, le demandeur d'asile s'est ou non livré à des activités qui pourraient l'exposer à une persécution ou une atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine ».

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des rapports d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle du cas. Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 11), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes sont partiellement repris dans l'actuel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions et des atteintes graves alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.11 Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 2), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Togo correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN